

Le Rectorat de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale,

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Principes

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise les modalités d'admission dans les filières de master de la HES-SO.

²Des règlements adoptés par le Rectorat de la HES-SO (ci-après : Rectorat) précisent les modalités particulières propres à chaque domaine/filière.

³Les conditions d'admission sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s à une même filière de la HES-SO.

⁴Les filières masters organisées en coopération avec d'autres hautes écoles peuvent déroger à ce règlement.

Régulation des admissions

Art. 2 ¹Le Comité gouvernemental peut décider d'une régulation des admissions dans certaines filières notamment en fonction des places de formation disponibles.

²La régulation concerne toutes et tous les candidat-e-s des filières concernées, quelle que soit la voie d'accès.

³Sur proposition des domaines, le Rectorat valide les critères de sélection applicables lorsqu'une régulation des étudiant-e-s a été décidée par le Comité gouvernemental. Les domaines veillent à la l'application des critères et adoptent des dispositions d'application.

II. Conditions d'admission

Élimination et échec définitif

Art. 3 L'admission dans une filière de master peut être refusée au candidat ou à la candidat-e qui a été exclu-e ou qui a subi un échec définitif dans une haute école en Suisse ou à l'étranger dans une filière ou un domaine similaire à celui dans lequel il ou elle demande son admission.

Admission ordinaire

Art. 4 ¹L'admission aux filières masters nécessite un diplôme d'une haute école (titre de bachelor ou équivalent) dans le domaine d'études concerné. Les règlements de filières précisent la définition du domaine d'études concerné.

²Des conditions et/ou des qualifications supplémentaires peuvent être exigées. Elles sont fixées dans le règlement d'admission du domaine ou de la filière.

³Les écoles ou les commissions d'admission des masters vérifient si l'étudiant-e remplit les conditions d'admission et valident l'admission.

Étudiant-e-s et titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse ou étrangère

Art. 5 ¹Les étudiant-e-s et les diplômé-e-s d'une haute école suisse sont admissibles selon les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO et selon les Best Practice de la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH).

²Les titulaires de titres étrangers d'études tertiaires, de formation générale ou professionnelle, reconnus comme équivalents au titre de bachelor sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses.

³Les candidat-e-s doivent attester d'un niveau de compréhension suffisant de la langue d'enseignement définie par les filières correspondant au portfolio européen des langues.

Test d'aptitudes et concours d'admission

Art. 6 ¹Les candidat-e-s aux filières des Arts de la scène et du domaine Design et des Arts visuels remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un test d'aptitude. Les filières portées par plusieurs domaines peuvent également soumettre leurs candidat-e-s à un test d'aptitude.

²Les candidat-e-s aux filières masters Musique remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un concours d'admission.

³Les candidat-e-s aux filières des Arts de la scène doivent avoir passé avec succès une procédure d'admission qui permet de démontrer qu'ils ou elles possèdent les compétences artistiques nécessaires et que, physiquement, ils ou elles satisfont aux conditions requises dans les différents domaines de spécialisation.

⁴Les modalités concernant le test d'aptitude et/ou le concours d'admission sont fixées dans le règlement d'admission du domaine ou de la filière.

III. Conditions d'admission particulières

Admission conditionnelle

Art. 7 ¹Les candidat-e-s à une filière master qui n'ont pas encore obtenu le diplôme visé à l'art. 4 al. 1 pour l'entrée aux études au début des études de master sont admis-es conditionnellement, si ils ou elles peuvent fournir, avant le début des études master une attestation de l'école responsable de la formation précisant la date prévue d'obtention des derniers crédits.

²Ils ou elles sont tenu-e-s d'obtenir le diplôme de haute école. Cette condition doit être remplie dans les 30 jours après le début des études de master.

³L'admission est réputée caduque si le délai de 30 jours fixé à l'alinéa précédent n'est pas respecté.

Admission sur dossier

Art. 8 Les domaines et filières peuvent admettre sur dossier des personnes possédant un diplôme d'une haute école (bachelor ou équivalent) provenant de domaines différents, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes tant au niveau professionnel que personnel.

Prérequis et corequis

Art. 9 ¹L'admission peut être assortie de conditions sous forme de prérequis ou de corequis. Les conditions respectent le concept sur les compléments de formation à l'admission des masters, prérequis et corequis dans les masters HES-SO.

²Les prérequis doivent être acquis avant le début des études de master. Ils correspondent au maximum à 60 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

³Les corequis doivent être acquis pendant la formation. Ils correspondent au maximum à 15 crédits ECTS.

⁴Les étudiant-e-s soumis-es à ces conditions sont immatriculé-e-s dans la filière de master.

IV. Procédure

Dossier de candidature

Art. 10 ¹Les candidat-e-s souhaitant être admis-es dans une filière déposent auprès de l'école choisie un dossier de candidature.

²Les éléments composant ce dossier sont définis par le domaine concerné.

³Au dépôt de leur dossier, les candidat-e-s s'acquittent d'une taxe d'inscription selon le règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

Décisions d'admission

Art. 11 ¹Les règlements de filières déterminent si les écoles ou les commissions d'admission sont compétentes pour émettre les décisions en matière d'admission.

²Les écoles délivrent les attestations d'admission selon le modèle HES-SO.

Annulation d'une décision d'admission

Art. 12 L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant-e-s entraîne l'annulation des décisions d'admission et l'exclusion définitive de la HES-SO.

V. Instances

Conseils de domaines

Art. 13 Dans l'application du présent règlement, les conseils de domaines ont les missions suivantes :

- a) assurer les coordinations nécessaires et la supervision des examens d'admission, test d'aptitude et concours dans les écoles
- b) proposer au Rectorat pour décision les modalités et les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre d'étudiant-e-s a été décidée par le Comité gouvernemental ;
- c) superviser l'application par les écoles concernées des conditions d'admission et des modalités et critères de sélection ;
- d) émettre des préavis sur des cas particuliers.

VI. Dispositions finales

Voies de droit

Art. 14 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours HES-SO.

Réclamation et recours HES-SO//Master

Art. 15 Les candidat-e-s aux études HES-SO Master disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le Règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours en HES-SO Master.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 16 ¹Le règlement d'admission en Master HES-SO, du 25 novembre 2011, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/38/125 » du Rectorat, lors de sa séance du 11 décembre 2014.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2015/12/34 » de la HES-SO, lors de sa séance du 31 mars 2015. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a été corrigé formellement le 28 novembre 2016.